



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 226

(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Sacré-Cœur

Présenté le 11 mai 2005

Principe adopté le 9 décembre 2005

Adopté le 9 décembre 2005

Sanctionné le 13 décembre 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 226

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité de Sacré-Cœur et de ses citoyens que soit régularisée la situation de propriétés des secteurs « Anse de Roche », « Anse au Sable » et « Anse à Pierrot », constituant une partie importante de la zone 40-REC déterminée dans le Règlement de zonage numéro 210 de la Municipalité de Sacré-Cœur, relativement à la non-conformité de permis de lotissement, de construction ou d'agrandissement émis durant la période du 8 mai 1974 au 31 décembre 1989 en dérogation à certaines dispositions des règlements municipaux en matière d'urbanisme, ainsi qu'au contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord ;

Que la zone 40-REC s'étend du lot 19 au lot 33 inclusivement, tous du rang 1 Saguenay, cadastre du Canton d'Albert ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Les subdivisions de lots autorisées erronément, de même que les permis de construction et d'agrandissement émis erronément par la Municipalité de Sacré-Cœur du 8 mai 1974 au 31 décembre 1989 dans les secteurs « Anse de Roche », « Anse au Sable » et « Anse à Pierrot », en non-conformité aux règlements de lotissement, de construction et de zonage de la municipalité, de même qu'au contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, sont réputés valides.
- 2.** Les secteurs mentionnés à l'article 1 sont situés dans la zone 40-REC du plan de zonage de la municipalité faisant partie du Règlement numéro 210 en vigueur depuis le 26 juillet 1993.
- 3.** Les constructions dérogatoires existant dans les secteurs mentionnés à l'article 1 et qui sont situées sur la rive ne peuvent être extensionnées de façon que la superficie au sol soit agrandie sur cette rive.

Sur cette rive, la municipalité ne peut autoriser la reconstruction d'une construction détruite ou devenue dangereuse sur le même emplacement s'il existe un autre emplacement situé sur le même terrain qui atténue l'empiètement sur la rive.

Dans le présent article, le mot « rive » a le sens que lui donne la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables édictée en application de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

- 4.** La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 15 avril 2005.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 13 décembre 2005.